

1- Définitions et formation du contrat

« **Fournisseur** » : désigne la société PORCHER INDUSTRIES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé au capital de 2 371 668 € enregistrée au RCS de VIENNE sous le n° 553 620 022 dont le siège social est 2440 RD 1085 - 38300 ECLOSE BADINIÈRES et toute Filiale du Fournisseur INDUSTRIES dont le siège social est situé en France.

« **Filiale** » : désigne toute entité contrôlée par une autre société au sens des dispositions de l'article 233-3 du Code de Commerce.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel comprenant (1) la Confirmation de Commande, (2) l'Offre, (3) les CGV, (4) les spécifications techniques du Produit et (5) la Commande. En cas de divergences notables, dans l'interprétation du Contrat, le rang de priorité mentionné ci-dessus s'applique entre tous les documents contractuels.

« **Client** » : désigne l'entité co-contractante du Fournisseur en vertu du Contrat.

« **Produit** » ou « **Produits** » : désigne tout produit commercialisé par Porcher Industries ou l'une de ses filiales.

« **CGV** » désigne les Conditions Générales de Vente du Fournisseur Porcher Industries. Il est rappelé que les CGV constituent le socle unique des négociations commerciales comme mentionné à l'article L441-1 du Code de Commerce. Sauf si d'autres conditions ont été convenues entre les parties, les CGV s'appliquent à l'intégralité des ventes du Fournisseur.

« **Offre** » : désigne le cas échéant, la proposition commerciale Fournisseur pour la fourniture de Produit.

« **Commande** » : désigne la demande d'achat émise par le Client pour la fourniture de Produits sous la forme d'un bordereau de commande.

« **Confirmation de Commande** » : désigne le document émis par le Fournisseur formalisant l'acceptation de la Commande ou, le cas échéant, la contre-offre du Fournisseur. En cas de contradiction entre la Commande et la Confirmation de Commande, la Confirmation de Commande prévaut.

2 – MODIFICATIONS OR VARIATIONS

Toute modification du Contrat est subordonnée à la confirmation écrite et expresse du Fournisseur.

3 LIVRAISON

3-1 Délais

Sauf stipulation contraire, les produits sont livrés FCA (incoterms 2020) dans l'usine ou l'entrepôt du Fournisseur désigné au Contrat.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils dépendent de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

3-2 Transfert des risques

Sauf stipulation contraire dans le contrat, le risque de perte ou de dégradation du Produit est transféré au Client dès la désignation de l'usine ou des entrepôts par Fournisseur FCA (incoterms 2020)

3-3 Réclamation pour défauts apparents ou quantités manquantes constatés à la livraison

Dans la mesure où il aurait été convenu de livrer les dans les entrepôts du Client ou à tout autre lieu désigné dans le Contrat, tout dommage visible ou quantité manquante à la réception des Produits doit faire l'objet d'un constat contradictoire à cet effet sur le document de transport et être signalé par un email adressé au Fournisseur dans un délai de 24 heures suivant la livraison, accompagné de tout justificatif pertinent (tel que copie de la lettre de voiture et photos des avaries). Le Fournisseur sera en droit de rejeter toute réclamation pour défauts apparent ou manquant dans l'hypothèse où le Client ne se conformerait pas aux dispositions susvisées.

3-4 Réclamations pour non-conformité après livraison

Sans préjudice des dispositions susvisées en cas de dommages apparents ou de quantités manquantes, les réclamations portant sur des Produits non conformes sont subordonnées à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours après la réception des Produits.

Le Client ne pourra faire de réclamation pour un écart de plus ou moins dix (10) pour cent entre les quantités livrées et celles commandées, pour autant toutefois que les quantités manquantes ne lui ont pas été facturées.

Il appartient au Client de prouver la non-conformité des Produits par tout moyen pertinent, tels que des échantillons mettant en évidence la non-conformité. Le Fournisseur se réserve le droit de procéder à des vérifications sur place.

3.5 – Réparation limitée au remplacement

En cas de défaut apparent ou de manquant ou de non-conformité, le Client ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des Produits non conformes et ou la fourniture des Produits manquants. Les frais de restitution des produits sont à la charge du Fournisseur. Le Client ne bénéficiera ni d'une compensation ni d'aucun recours.

4 - PRIX

Sauf disposition contraire du Contrat, les prix sont en Euros sur une base FCA (Incoterms 2020). Ils comprennent l'emballage mais sont exclusifs de toutes taxes, droits de douanes et frais d'assurance. Toute retenue à la source éventuelle vient en sus du prix et devra être remboursée par l'Acheteur au Fournisseur.

Les prix indiqués dans l'Offre ne sont valables que pendant la période de validité de celle-ci. Si aucune date n'est mentionnée dans l'Offre, les prix ont une durée de validité maximum de 90 jours calendaires à compter de l'émission de l'Offre.

En cas de retard de livraison excédant 90 jours calendaires, le Fournisseur est en droit de facturer et le Client sera redevable des frais de stockage en résultant.

5 MODALITES DE PAIEMENT

Tout paiement doit être réglé à la date mentionnée sur la facture. Le délai de paiement est fixé à 30 jours fin de mois. Le Fournisseur se réserve le droit de ne pas livrer les Produits tant que le paiement intégral prévu au Contrat n'aura pas été réglé par le Client. Aucun escompte n'est accordé par le Fournisseur en cas de paiement anticipé. Aucun paiement ne peut être suspendu, retenu ou compensé pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de litige en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le Client sera en outre redevable au Fournisseur d'une indemnité de recouvrement fixée à 40 € par

facture impayée et ce sans préjudice du droit du Fournisseur d'être indemnisé des frais de recouvrement engagés venant en sus de l'indemnité forfaitaire, conformément à l'article susvisé.

Si le Client ne paie pas le montant dû à la date d'échéance prévue par le Contrat, le Fournisseur est également en droit de suspendre les livraisons des Produits sans mise en demeure préalable.

En cas de suspension des livraisons, le Client devra supporter toutes les conséquences éventuelles en résultant telles qu'une augmentation des prix et des délais de livraison. Si le Client ne régularise pas le paiement de la Commande dans un délai de trente (30) jours calendaires après notification écrite du Fournisseur, celui-ci est en droit de résilier le Contrat. La résiliation du Contrat n'éteint pas les obligations de paiement du Client, le droit du Fournisseur de recouvrer ses créances, ainsi que les frais de justice engagés à cet effet.

6 RESERVE DE PROPRIETE

Selon les dispositions des articles 2367 du Code Civil et L624-16 du Code de Commerce, le transfert de propriété sur les Produits est subordonné au paiement complet du prix, y compris en cas d'octroi de délais de paiement. Toutes clauses contraires, notamment celles prévues dans les conditions générales et les conditions d'achat du Client ne sont pas opposables au Fournisseur.

En cas de livraisons par lot, la propriété des Produits est transférée après le paiement de chacun des lots livrés. L'Acheteur s'engage à ne pas transformer, incorporer, revendre ou mettre en gage les Produits avant le complet paiement du prix. A défaut, le Vendeur est en droit de demander la restitution des Produits à l'Acheteur qui devra supporter les coûts et les risques liés au retour des Produits.

L'Acheteur doit conserver les Produits objet de la clause de réserve de propriété afin qu'ils ne puissent pas être confondus avec des biens ou produits de même nature issus d'autres fournisseurs. L'Acheteur s'engage à ne pas retirer l'emballage et le marquage des Produits tant que la propriété ne lui a pas été transférée. En cas de non-paiement partiel ou total à la date convenue pour quelque raison que ce soit, le Vendeur est par avance autorisé par l'Acheteur à faire procéder à un inventaire de tous les Produits dont il est propriétaire. L'inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire ou au moyen d'un huissier.

7 GARANTIE – RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité en cas de Défaut des Produits

Le Fournisseur interviendra pour remédier à tout défaut ou non-conformité (ci-après Défaut) des Produits issus de matériaux ou d'une fabrication défectueux.

En cas de défaut, toute réclamation au titre de la garantie doit être notifiée par écrit au Vendeur dans un délai qui ne pourra excéder 8 jours calendaires à compter de la découverte du Défaut. Elle doit en outre, inclure les documents et données nécessaires permettant au Vendeur de constater la présence dudit Défaut, de le réparer ou de remplacer le ou les Produits défectueux. Le Client doit être en mesure de prouver la date de découverte du défaut.

Le Fournisseur n'est pas responsable au titre de la garantie si :

- Les Produits ont été modifiés sans le consentement du Fournisseur ;
- Le Défaut résulte du fait que le Fournisseur ait suivi une conception ou une spécification fournie par le Client ;
- Les Produits ont déjà été traités en vue d'une transformation ou d'une incorporation dans d'autres biens, produits ou équipements ;
- Le Client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites données par le Fournisseur concernant le stockage et/ou l'utilisation des Produits ou à défaut d'instruction, la bonne pratique industrielle ;
- Le Défaut est soit dû aux matériaux, soit à la conception ou la spécification fournis par le Client.

La garantie du Fournisseur expire après la plus courte des périodes suivantes : (i) 9 mois après la livraison des Produits, (ii) au terme d'une période d'utilisation de 6 mois du Produit ou (iii) dès que les Produits ont fait l'objet d'une transformation d'une incorporation dans un autre produit et/ou équipements.

LE CLIENT SERA EN DROIT DE REJETER TOUT RECLAMATION POUR DEFAUT NON CONFORME A LA PRESENTE CLAUSE 7.1.

7.2 Limitation de responsabilité pour les défauts

Il est expressément convenu que la responsabilité du Fournisseur pour Défaut est strictement limitée (i) à la réparation des Produits défectueux ou (ii) au remplacement des Produits ou (iii) au remboursement du prix des Produits défectueux, au choix du Fournisseur.

8 CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un retard dans l'exécution ou d'un défaut d'exécution de l'une de ses obligations contractuelles si ce retard ou défaut d'exécution résulte d'un Cas de Force Majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs aux parties et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter.

Sont notamment assimilés à des événements de force majeure (ci-après « Evènement »): les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Fournisseur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre (déclarée ou non), les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement en électricité, les rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs, les insurrections, les usurpations de pouvoir, les guerres civiles et autres hostilités telles qu'une invasion, des actes d'ennemis étrangers, une mobilisation, une réquisition, un embargo, des rayonnements ionisants ou une contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion de combustible nucléaire, des explosifs toxiques radioactifs ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou de ses composants nucléaires.

Si un tel Evènement survient, la partie affectée informera l'autre partie par écrit, par courrier électronique, dès que possible après la survenance des Evènements. Le Contrat est suspendu, sans qu'aucune indemnité ne soit due, à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si l'Evènement venait excéder de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires, le Contrat conclu entre le Fournisseur et son Client pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, étant entendu qu'une partie ne pourra réclamer de dommages-intérêts à ce titre. La résiliation du Contrat prendra effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties à l'autre.

9 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité maximum du Fournisseur pour toute réclamation de quelque nature que ce soit, contractuelle ou extracontractuelle pour toute perte ou tout dommage découlant ou résultant de l'exécution ou de la violation du Contrat, ne peut pas excéder les sommes payées par le Client.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur, ses dirigeants, employés et agents ne seront pourront être tenus responsables à l'égard du Client de :

- La perte de profits ;
- la perte de revenu, de clientèle, d'opportunité ou de marché ;
- l'augmentation de ses coûts ou de ses dépenses ;
- les frais de projet, les dépenses réalisées avant la conclusion du Contrat ;
- les pertes indirectes ou immatérielles de tout type, telles que la perte résultant de la responsabilité du Client à l'égard de tiers, même si cette perte était raisonnablement prévisible et/ou que le Fournisseur avait été informé de la possibilité d'une telle perte.

10 – GENERAL**10.1 Invalidité partielle**

Dans la mesure du possible, toute disposition du Contrat doit être interprétée de manière à être efficace et valable en vertu de la loi applicable. Toutefois si une disposition du Contrat ou l'application d'une telle disposition venait à être considérée comme interdite par, illégale ou inapplicable, en vertu de toute loi ou règle applicable par un tribunal compétent, seule ladite disposition sera déclarée nulle, les autres dispositions du contrat continuant à produire leurs effets.

10.2 Cession – changement de contrôle

Les parties s'interdisent de céder tout ou partie de leurs obligations au titre du Contrat à un tiers autre que l'une de ses Filiales ou à sa Maison-mère (Maison-mère désignant toute société qui contrôle une Filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie. En cas de cession du Contrat à une Filiale ou à sa Maison-mère, la partie cédante s'engage à informer l'autre partie par écrit. Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie par écrit en cas de changement de contrôle.

12- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**12-1 Siège Social**

Le Fournisseur élit son siège social comme domicile.

12-2 Tribunal

Les parties conviennent que le tribunal de commerce de Lyon (France) est exclusivement compétent pour tout litige relatif au Contrat (en ce compris sa formation, sa résiliation, etc.), même en cas de pluralité de défendeurs et de tierce opposition.

13 – DROIT APPLICABLE

Tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuelles) en rapport avec le Contrat, son objet ou sa formation seront régis par et interprétés conformément aux lois françaises (y compris la Convention de Vienne de 1980 sur la vente de marchandises).